Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-004

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2020

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations /

35-2020-01-03-002 - Cahier des charges pour la création de 42 places en Centre d'accueil et d'évaluation des situations (CAES) (6 pages) Page 5

Direction départementale des territoires et de la mer /

35-2020-01-06-004 - Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 10 février 2020 (1 page) Page 12

35-2020-01-07-001 - Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 14 février 2020 (1 page) Page 14

Direction régionale des finances publiques /

35-2020-01-02-034 - Décision de M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, portant nomination du conciliateur fiscal départemental et ses adjoints, en date du 2 janvier 2020. (1 page) Page 16

35-2020-01-02-036 - Délégation de signature à l'effet de statuer sur les réclamations portant sur la contribution à l'audiovisuel public, de M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, aux agents du pôle contrôle expertise d'Ille-et-Vilaine, en date du 2 janvier 2020. (1 page) Page 18

35-2020-01-02-035 - Délégation de signature en matière de contentieux fiscal d'assiette et de gracieux fiscal, de M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, à M. Marc AUDIC, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, en date du 2 janvier 2020. (1 page) Page 20

35-2020-01-02-021 - Délégation de signature en matière de contentieux fiscal d'assiette et de gracieux fiscal, de M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, à Mme Guénola HAYS, inspectrice des Finances publiques, en date du 2 janvier 2020. (2 pages) Page 22

35-2020-01-02-022 - Délégation de signature en matière de contentieux fiscal d'assiette et de gracieux fiscal, de M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, aux agents de l'équipe départementale de renfort, en date du 2 janvier 2020. (2 pages) Page 25

35-2020-01-02-023 - Délégation de signature en matière de contentieux fiscal d'assiette et de gracieux fiscal, de M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, aux agents de la division des affaires juridiques et du contentieux et du pôle juridictionnel, en date du 2 janvier 2020. (2 pages) Page 28

35-2019-12-20-009 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal de Mr MADELINE Alain, responsable par intérim de la Trésorerie de Retiers, à M. Romuald BOURDOIS et à M. Maxime CONNANEC, contrôleurs des Finances publiques, en date du 20 décembre 2019 (2 pages) Page 31
35-2020-01-02-028 - Délégation de signature en matière fiscale, de M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, à M. Jean-Luc TURMO, administrateur des Finances publiques adjoint, en date du 2 janvier 2020. (2 pages) Page 34
35-2020-01-02-033 - Délégation de signature en matière fiscale, de M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, à M. Laurent PAUL, administrateur des Finances publiques adjoint, en date du 2 janvier 2020. (2 pages) Page 37
35-2020-01-02-024 - Délégation de signature en matière fiscale, de M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, à M. Yannick LACROIX, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, en date du 2 janvier 2020. (2 pages) Page 40
35-2020-01-02-027 - Délégation de signature en matière fiscale, de M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, à Mme Dominique LE BERT, inspectrice principale des Finances publiques, en date du 2 janvier 2020. (2 pages) Page 43
35-2020-01-02-026 - Délégation de signature en matière fiscale, de M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, à Mme Isabelle DOMICILE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, en date du 2 janvier 2020. (2 pages) Page 46
35-2020-01-02-030 - Délégation de signature en matière fiscale, de M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, à Mme Maryline EVE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, en date du 2 janvier 2020. (2 pages) Page 49
35-2020-01-02-031 - Délégation de signature en matière fiscale, de M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, à Mme Pascale LORIOT, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, en date du 2 janvier 2020. (2 pages) Page 52
35-2020-01-02-032 - Délégation de signature en matière fiscale, de M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, à Mme Sandra MACE, administratrice des Finances publiques adjointe, en date du 2 janvier 2020. (2 pages) Page 55

35-2020-01-02-029 - Délégation de signature en matière fiscale, de M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, à Mme Virginie MAITRALLAIN, inspectrice des Finances publiques, en date du 2 janvier 2020. (2 pages) Page 58
35-2020-01-02-037 - Délégation spéciale de signature de M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, pour le conciliateur fiscal départemental et ses adjoints, en date du 2 janvier 2020. (2 pages) Page 61
35-2019-12-20-010 - Délégation spéciale de signature de Mr MADELINE Alain, responsable par intérim de la Trésorerie de Retiers, à M. Maxime CONNANEC et Romuald BOURDOIS, contrôleurs des Finances publiques en date du 20/12/2019 (2 pages) Page 64

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

35-2020-01-06-003 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 renouvelant l'agrément n°35-96-06 de l'Union Départementale des Premiers Secours d'Ille-et-Vilaine (UDPS 35) pour assurer des formations aux premiers secours (4 pages) Page 67
35-2020-01-06-002 - PREF35-Arrêté dispositif lumineux-CHU-20200106 (2 pages) Page 72

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2019-12-27-009 - Arrêté interpréfectoral des 27 et 31 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération "REDON agglomération" (16 pages) Page 75
35-2020-01-06-006 - arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant dissolution du Syndicat Intercommunal Acigné-Thorigné Environnement (2 pages) Page 92
35-2020-01-06-005 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 24 décembre 2019 portant dissolution du syndicat intercommunale d'eau potable des Monts de Vilaine au 31 décembre 2019 (2 pages) Page 95

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations

35-2020-01-03-002

Cahier des charges pour la création de 42 places en Centre d'accueil et d'évaluation des situations (CAES)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

CAHIER DES CHARGES POUR LA CREATION DE 42 PLACES EN CENTRE D'ACCUEIL ET D'EVALUATION DES SITUATIONS (CAES)

Date limite de dépôt des projets : le 24 janvier 2020

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de places de centres d'accueil et d'évaluation des situations administratives (CAES), dont **42 places pour le département d'Ille-et-Vilaine, à partir du 17 février 2020**, en vertu du cahier des charges défini ci-après.

Il EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant la circulaire du 22 juillet 2015 relative à la mise en œuvre du plan migrants intitulée « répondre au défi des migrations : respecter les droits, faire respecter le droit » ;

Considérant le plan d'action présenté en conseil des ministres le 12 juillet 2017 appelant une évolution du dispositif d'accueil dédié aux demandeurs d'asile et permettant de répondre aux conséquences d'une crise migratoire d'une ampleur sans précédent dans l'histoire récente ;

Considérant les priorités fixées par le Président de la République, lors du discours d'Orléans du 27 juillet 2017, visant à la prise en charge rapide et systématique des demandeurs d'asile, à l'intégration des réfugiés et à l'accélération du retour des publics en situation irrégulière sur le territoire national ;

Considérant la nécessité d'assurer une mise à l'abri avec évaluation de la situation administrative des personnes migrantes présentes sur le territoire d'Ille-et-Vilaine ;

OBJECTIFS ET CADRAGE DU DISPOSITIF

L'opérateur s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante : mise en œuvre d'un hébergement spécifique, dénommé « Centre d'Accueil et d'Évaluation des situations » dit « CAES » en Ille-et-Vilaine.

Ce dispositif d'hébergement d'urgence a pour objectif d'offrir un sas d'accueil et d'évaluation des situations administratives permettant aux migrants de bénéficier de toutes les informations nécessaires au dépôt d'une demande d'asile et d'une orientation vers un centre d'hébergement adapté à leur situation.

À ce titre, le CAES est un lieu d'hébergement d'urgence pour personnes migrantes qui souhaitent demander l'asile et pour demandeurs d'asile piloté par la DDCSPP/préfecture de département et dont les règles d'admission et de sortie relèvent de l'article L.744-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Le CAES fait ainsi partie intégrante de l'ensemble des dispositifs intégrés dans le Dispositif National de l'Accueil (DNA) géré par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII). Par commodité, le CAES peut accueillir des migrants pendant le temps nécessaire à l'enregistrement de leur demande d'asile.

- Public concerné :

En raison de la configuration du bâtiment pressenti pour la mise en œuvre du présent appel à candidatures, le dispositif devra permettre d'accueillir **en priorité un public d'hommes et/ou de femmes isolé(e)s majeur(e)s** ayant engagé ou souhaitant engager une démarche de demande d'asile

en France. L'accueil de familles devra également être envisagé lorsque la configuration des lieux le permet (cf. appartements disposant de plusieurs chambres).
L'opérateur accueille et héberge, sur décision de l'OFII, des ressortissants étrangers s'inscrivant dans une démarche de demande d'asile. Il ne peut héberger de personnes qui n'ont pas fait l'objet d'une orientation préalable de l'OFII.

- Territoire :

Rennes Métropole

1. Hébergement

Les CAES doivent offrir un hébergement meublé, adapté à l'accueil des résidents et qui permette de préserver l'intimité et le cas échéant la vie familiale, l'accès à des sanitaires et la préparation quotidienne du couvert.

La structure mobilisée, d'ores et déjà identifiée par les services de l'État en lien avec Rennes Métropole, sera un bâtiment collectif prévoyant :
- le partage de certains espaces de vie communs (sanitaires, cuisine, salles collectives) au sein du dispositif CAES ;
- la cohabitation du CAES avec un dispositif d'accueil de nuit de 40 places, faisant l'objet d'un autre appel à candidatures et dont l'ouverture interviendra dans un calendrier similaire à celui du CAES. Les deux dispositifs cohabiteront au sein d'un même bâtiment mais feront l'objet d'une gestion distincte (étages identifiés). Une articulation devra toutefois être recherchée par les gestionnaires retenus sur les deux dispositifs concernant les modalités de fonctionnement et de financement relatives au gardiennage du site (cf. partie gardiennage).

Le mobilier présent sur site, au niveau des chambres notamment, devra être racheté auprès du gestionnaire actuel du bâtiment. Sa valeur est estimée, pour l'ensemble du bâtiment (134 logements/150 places), entre 70 000 € et 80 000 €. Sa reprise devra ainsi être prévue dans le budget prévisionnel transmis au dossier de candidature et proratisée à hauteur d'un dispositif de 42 places.

- Chambres :

Le bâtiment collectif pressenti est majoritairement constitué de chambres individuelles. En fonction de la configuration retenue pour le dispositif, un à deux appartements pourront être mobilisés pour l'accueil de familles (présence d'un appartement par étage permettant l'accueil de plusieurs personnes).
Une accessibilité aux personnes à mobilité réduite doit être assurée dans la mesure du possible.

- Espace cuisine :

Un espace cuisine devra être aménagé, et devra permettre l'accès à l'intégralité des usagers :
- à un ou des réfrigérateurs ;
- à un ou des éviers ;
- à la vaisselle et aux ustensiles de cuisine ;
- aux moyens de cuisson et de réchauffage ;
- à des tables et chaises en nombre suffisant ;

L'aménagement de l'espace cuisine est un élément essentiel de l'accueil. Chacun des éléments listés ci-dessus devra être mis à disposition en quantité suffisante pour l'usage des 42 hébergés.
Valeur cible : 1 pour 10 à 15 personnes

Des dispositions devront être prises pour faciliter l'accès au réseau local associatif pour la distribution de denrées alimentaires, et un pécule pourra être distribué aux personnes sans ressources (carence, blocage ou attente d'ouverture de droits).

- Sanitaires :

Des espaces sanitaires devront être aménagés avec notamment :
- des toilettes ;
- des douches ;

- des robinets ;
- des machines à laver.

Ces éléments devront être en quantité suffisante pour l'usage des 42 hébergés.
Valeur cible : 1 pour 10 à 15 personnes

- Locaux administratifs :

Les structures devront comporter des bureaux administratifs et des équipements pour le travail quotidien des équipes d'encadrement, notamment pour recevoir les résidents dans le cadre de leur suivi socio-administratif. Ces bureaux doivent être facilement accessibles aux résidents depuis leur lieu de vie, en transports en commun, et accessibles aux personnes à mobilité réduite.

- Gardiennage :

Une prestation de gardiennage devra être mise en place pour sécuriser les locaux. Cette prestation devra s'inscrire dans le respect du coût de référence de 25€ par jour et par place et devra faire l'objet d'une articulation avec l'opérateur retenu pour la mise en place d'une activité d'accueil de nuit de 40 places. Les charges devront ainsi être réparties de manière équitable, soit 50 % pour chaque opérateur, les capacités des deux dispositifs étant similaires.
Un dispositif d'astreinte téléphonique assuré par l'opérateur et une sécurisation de l'entrée du site devront être mis en place.

2. Accompagnement social et administratif des résidents

L'opérateur doit garantir un taux d'encadrement proche de 1 ETP pour 15 résidents.

Le personnel a pour mission :
- l'accueil et l'hébergement ;
- la distribution d'un kit d'hygiène d'accueil ;
- le diagnostic social et le recensement des hébergés ;
- la prise des rendez-vous au GUDA via le SI Portail et la préparation des groupes ;
- le transport et l'accompagnement vers le GUDA ;
- la préparation des groupes avant orientation en aval.

Il conviendra de veiller à la fluidité du CAES, à ce titre la durée d'hébergement devra être limitée à 30 jours au maximum.
L'opérateur fera signer un contrat de séjour et un règlement de fonctionnement comportant les motifs de fin de prise en charge.

3. Modalités techniques

- Capacité

La capacité du dispositif est fixée à **42 personnes.**

- Coût de référence

Le coût par jour et par place est de **25€ maximum**.

- Assurance

L'opérateur s'engage à souscrire à une police d'assurance destinées à couvrir les dommages causés aux personnes et aux biens:
- de son fait ou de celui du personnel oeuvrant pour son compte
- du fait des personnes accueillies dans le cadre du dispositif

- Sécurité incendie

Les services de l'État prendront contact avec le SDIS afin de prévoir une visite de sécurité avant la mise à disposition des locaux. L'ouverture du site à l'accueil du public sera conditionnée à la mise en œuvre des recommandations formulées par le SDIS.

- Immobilier

Le bâtiment retenu est la propriété d'un bailleur HLM.
Les travaux d'aménagement nécessaires pour le fonctionnement du CAES devront impérativement être pris en charge par l'opérateur dès lors qu'ils ne relèvent pas de travaux à la charge du propriétaire du bâtiment. Le coût de ces travaux devra s'inscrire dans le respect du coût de référence.
Les travaux nécessaires concernant des parties collectives aux deux dispositifs prévus sur le bâtiment (CAES et accueil de nuit) devront faire l'objet d'une concertation entre les opérateurs, d'une validation par le propriétaire et les services de l'État, et d'une répartition des charges équitables.

4. Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ***au plus tard pour le 24 janvier 2020***, *le* cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version papier :
- 1 exemplaire en version dématérialisée à transmettre à l'adresse suivante : ddcspp-pile@ille-et-vilaine.gouv.fr

Le dossier de candidature (version papier) devra être adressé par voie postale ou déposé à :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
5, avenue de Cucillé
CS 90000
35919 RENNES CEDEX 9
Service PILE, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention " **Appel à candidatures CAES 2020 – n° 1** ".

5 – Composition du dossier

5-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 - Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un dispositif asile existant, le bilan comptable de ce centre,
  - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
  - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication relative à la campagne d'ouverture de places de CAES

L'avis relatif à la présente campagne d'ouverture de places de CAES est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 24 janvier 2020.

7 – Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le *16 janvier 2020* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcspp-pile@ille-et-vilaine.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Appel à candidatures CAES 2020 – n° 1 ".

8 – Calendrier

Date de publication de l'avis d'appel à projet au RAA : début janvier 2020

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 24 janvier 2020.

Fait à Rennes, le 03 JAN. 2020

Pour la Préfète du département d'Ille-et-Vilaine,

La secrétaire générale adjointe

Isabelle KNOWLES

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À CANDIDATURES POUR LA CREATION DE PLACES DE CAES

Compétence de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

Création de places de Centre d'Accueil et d'Evaluation des situations (CAES)	
Capacités à créer	Ille-et-Vilaine : 42 places
Territoire d'implantation	Département d'Ille-et-Vilaine : Rennes Métropole
Mise en œuvre	Ouverture des places le lundi 17 février 2020
Population ciblée	Personnes migrantes, prioritairement isolées, souhaitant demander l'asile et demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : publication début janvier 2020 Période de dépôt : jusqu'au 24 janvier 2020

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-01-06-004

Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 10 février 2020

Commission départementale d'aménagement commercial

Lundi 10 février 2020 à 10 h 30

à la Préfecture d'Ille et Vilaine
3 avenue de la Préfecture
35000 RENNES

SALLE 201-204

ORDRE DU JOUR

dossier n° **1316**	**BRETEIL**
10h30	Dossier AEC enregistré par le secrétariat de la commission le 16 décembre 2019 sous le n°**1316**, présenté par la SAS MONTFORT FORCE UNIE agissant en qualité de société exploitante, dont le siège social se situe Launay Quero à BRETEIL (35160) représentée par la SARL AJM, en qualité de Présidente, afin d'effectuer un regroupement de surfaces des magasins « SUPER U » et « ESPACE U », situés Launay Quéro à BRETEIL (35160), avec changement de secteur d'activité, pour atteindre une surface de vente de 4 343 m², sur les parcelles cadastrées ZM n° 183-184-185 et 263
Pétitionnaire	SAS MONTFORT FORCE UNIE Monsieur Marc PORCHER Launay Quéro 35160 BRETEIL

Le présent ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-01-07-001

Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 14 février 2020

Commission départementale d'aménagement commercial

Vendredi 14 février 2020 à 16 h 30

à la Préfecture d'Ille et Vilaine
3 avenue de la Préfecture
35000 RENNES

SALLE 201-204

ORDRE DU JOUR

dossier n° **1314**	**PLEUMELEUC**
16h30	Dossier AEC enregistré par le secrétariat de la commission le 17 décembre 2019 sous le n°**1314**, présenté par la Société KER-OPTIK, représentée par Monsieur Jean-Baptiste COLLET, gérant, dont le siège social se situe 1 rue de l'Epinette à PLEUMELEUC (35137) afin d'agrandir un ensemble commercial par la création d'un magasin d'optique de 104 m², situé 1 rue de l'Epinette à PLEUMELEUC, sur la parcelle cadastrée ZB n° 300.
Pétitionnaire	Société KER-OPTIK Monsieur Jean-Baptiste COLLET 1 Rue de l'Epinette 35137 PLEUMELEUC

Le présent ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Direction régionale des finances publiques

35-2020-01-02-034

Décision de M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, portant nomination du conciliateur fiscal départemental et ses adjoints, en date du 2 janvier 2020.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

Rennes, le 2 janvier 2020

Nomination du conciliateur fiscal départemental
et des conciliateurs fiscaux départementaux adjoints
à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, nomme à compter du 2 janvier 2020 :

- M. Didier PESTKA, administrateur général des Finances publiques, responsable du pôle fiscal à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, conciliateur fiscal de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

- Mme Anne MLYNARSKI, administratrice civile, adjointe au responsable du pôle fiscal à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, conciliatrice fiscale adjointe de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

- M. Christophe LE JEUNE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, conciliateur fiscal adjoint de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

- Mme Dominique LE BERT, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division des affaires juridiques et contentieuses à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, conciliatrice fiscale adjointe de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

- M. Yannick LACROIX, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division des affaires juridiques et contentieuses à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, conciliateur fiscal adjoint de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON

Direction régionale des finances publiques

35-2020-01-02-036

Délégation de signature à l'effet de statuer sur les réclamations portant sur la contribution à l'audiovisuel public, de M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, aux agents du pôle contrôle expertise d'Ille-et-Vilaine, en date du 2 janvier 2020.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE,
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 – 35021 RENNES CEDEX 9

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à :

- Madame Laurence VERNEZ, inspectrice principale des Finances Publiques ;
- Madame Lucienne LE COGUIC, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;
- Monsieur Gilles THERON, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Madame Fanny LESTIENNE, contrôleuse des Finances publiques ;

à l'effet de statuer sur les réclamations portant sur la contribution à l'audiovisuel public consécutives à un contrôle effectué par les agents dans le cadre de l'article R 198.11 du livre de procédures fiscales.

Article 2. –Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux où les agents exercent leur activité.

A Rennes, le 2 janvier 2020

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON

Direction régionale des finances publiques

35-2020-01-02-035

Délégation de signature en matière de contentieux fiscal d'assiette et de gracieux fiscal, de M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, à M. Marc AUDIC, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, en date du 2 janvier 2020.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 – 35021 RENNES CEDEX 9

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc AUDIC, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division pilotage de la fiscalité des particuliers, des missions foncières et des amendes, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 80 000 € ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 €.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes, le 2 janvier 2020

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON

Direction régionale des finances publiques

35-2020-01-02-021

Délégation de signature en matière de contentieux fiscal d'assiette et de gracieux fiscal, de M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, à Mme Guénola HAYS, inspectrice des Finances publiques, en date du 2 janvier 2020.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 – 35021 RENNES CEDEX 9

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à Madame Guénola HAYS, inspectrice des Finances publiques, à la division du pilotage de la fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé, à l'effet de signer :

1° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

2° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales dans la limite de 80 000 € ;

3° les réponses aux demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans les limites de 30 000 € pour les impôts des professionnels ;

4° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

5° les certificats de dégrèvement et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrevées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

6° les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes, le 2 janvier 2020

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON

Direction régionale des finances publiques

35-2020-01-02-022

Délégation de signature en matière de contentieux fiscal d'assiette et de gracieux fiscal, de M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, aux agents de l'équipe départementale de renfort, en date du 2 janvier 2020.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 – 35021 RENNES CEDEX 9

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents de l'équipe départementale de renfort désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BOLZER Yves BUSSON Stéphanie GRIGNON Jérôme LE BIDEAU Christelle MARASALI-COZIC Sylvie PRESSARD Nathalie	Inspecteur	15 000 €	10 000 €
BARBEDETTE Brigitte BERTHELOT David BERVAS Philippe BESNARD Isabelle	Contrôleur	10 000 €	8 000 €

BOISSIERES Jean-Marc BOSCHER François BOUDARD Olivier BRETON Sandrine CADOREL Arnaud CARRE Philippe CONEAU Emmanuelle CORBE Christian COTTIN Gaël DOUCIN Isabelle GUILLEVIN Anne HUART Marie-Pierre JAN Rachelle JESTIN Dominique LEUTELLIER Loic MADY Marie-Françoise PELTIER Michèle PENEAUD Valérie PODEUR Pascal RACINE Catherine REDOUTE Bernard RESCAN Didier RIBREAU Nathalie RIGAUD Viviane SANSON Mickaël SAULNIER Stéphane SCRUIGNEC Bruno SOUFFEZ Guenola			
AUBRY Laura BROCHEC Sébastien CLEMENT Isabelle DELAMARCHE Julie FAUX Hervé GAUCHET Gwénaelle GONTHARET Fabienne LOPEZ Aymeric PASQUER Cécile SOURIS Françoise	Agent	2 000 €	-

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes, le 2 janvier 2020

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON

Direction régionale des finances publiques

35-2020-01-02-023

Délégation de signature en matière de contentieux fiscal d'assiette et de gracieux fiscal, de M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, aux agents de la division des affaires juridiques et du contentieux et du pôle juridictionnel, en date du 2 janvier 2020.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 – 35021 RENNES CEDEX 9

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à l'effet :

1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération ou transaction :

- dans la limite de 80 000 € aux inspecteurs des Finances publiques de la division des affaires juridiques et du contentieux et du pôle juridictionnel dont les noms suivent :

- Madame Patricia AMOUR, inspectrice des Finances publiques ;
- Madame Françoise CARRE, inspectrice des Finances publiques ;
- Madame Sylvie DUVAL, inspectrice des Finances publiques ;
- Madame Isabelle FOUCHET, inspectrice des Finances publiques ;
- Madame Anne-Marie GAREL-OLIVARES, inspectrice des Finances publiques ;
- Madame Isabelle GAUTHIER, inspectrice des Finances publiques ;
- Madame Cécile LAMBERT, inspectrice des Finances publiques ;
- Madame Roseline LAUBENEAU, inspectrice des Finances publiques ;
- Madame Fabienne OUAIRY, inspectrice des Finances publiques ;
- Madame Marie GILET, inspectrice des Finances publiques ;
- Madame Joëlle JAFFRES, inspectrice des Finances publiques ;
- Madame Brigitte LAMBART, inspectrice des Finances publiques ;
- Madame Sylviane LE PENNEC, inspectrice des Finances publiques ;
- Madame Annick LETOURNEAU, inspectrice des Finances publiques ;
- Madame Catherine L'HOURS, inspectrice des Finances publiques ;

- dans la limite de 60 000 € aux contrôleurs ou contrôleurs principaux des Finances publiques de la division des affaires juridiques et du contentieux et du pôle juridictionnel dont les noms suivent :

- Madame Pascal BIROTHEAU, contrôleuse principale des Finances publiques ;
- Madame Mélisande QUEMENER, contrôleuse des Finances publiques ;
- Monsieur Hubert GLOAGUEN, contrôleur principal des Finances publiques.

2° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations pour les seules affaires faisant l'objet de conclusion de rejet aux agents nommés à l'article 1er-1° ;

3° de signer les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant aux agents nommés à l'article 1er-1°.

Article 2. - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux où les agents exercent leur activité.

A Rennes, le 2 janvier 2020

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département de l'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON

Direction régionale des finances publiques

35-2019-12-20-009

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal de Mr MADELINE Alain, responsable par intérim de la Trésorerie de Retiers, à M. Romuald BOURDOIS et à M. Maxime CONNANEC, contrôleurs des Finances publiques, en date du 20 décembre 2019

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Retiers

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mrs Romuald BOURDOIS et . Maxime CONNANEC, Contrôleurs adjoints au comptable chargé de la trésorerie de Retiers, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précitée dans le tableau ci-dessous ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Romuald Bourdois	contrôleur	10 000 euros	6 mois	3 000 euros
Maxime Connanec	contrôleur	10 000 euros	6 mois	3 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine

A Retiers le 20/12/2019
Le comptable,

L'Inspecteur des finances publiques

Alain MADELINE

Direction régionale des finances publiques

35-2020-01-02-028

Délégation de signature en matière fiscale, de M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, à M. Jean-Luc TURMO, administrateur des Finances publiques adjoint, en date du 2 janvier 2020.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 – 35021 RENNES CEDEX 9

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc TURMO, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division du contrôle fiscal, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 150 000 € et sans limitation de montant en cas de décisions de rejet ;

2° les décisions portant sur les réclamations relatives à la contribution à l'audiovisuel public consécutives à un contrôle effectué par les agents dans le cadre de l'article R 198.11 du livre des procédures fiscales ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

4° les réponses aux demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 3 000 000 € ;

5° les décisions portant sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L.283 du livre des procédures fiscales ;

6° les réponses aux demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans les limites de 150 000 € pour les impôts des professionnels, de 50 000 € pour les impôts des particuliers ;

7° les décisions portant sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

8° les réponses aux demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L 247 du livre des procédures fiscales dans la limite de 200 000 € ;

9° les décisions portant sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

10° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

11° les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;

12° les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes, le 2 janvier 2020

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON

Direction régionale des finances publiques

35-2020-01-02-033

Délégation de signature en matière fiscale, de M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, à M. Laurent PAUL, administrateur des Finances publiques adjoint, en date du 2 janvier 2020.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 – 35021 RENNES CEDEX 9.

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent PAUL, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division du pilotage de la fiscalité des particuliers, missions foncières et amendes, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 150 000 € et sans limitation de montant en cas de décisions de rejet ;

2° les décisions portant sur les réclamations relatives à la contribution à l'audiovisuel public consécutives à un contrôle effectué par les agents dans le cadre de l'article R 198.11 du livre des procédures fiscales ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

4° les réponses aux demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 3 000 000 € ;

5° les décisions portant sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L.283 du livre des procédures fiscales ;

6° les réponses aux demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans les limites de 150 000 € pour les impôts des professionnels, de 50 000 € pour les impôts des particuliers ;

7° les décisions portant sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

8° les réponses aux demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L 247 du livre des procédures fiscales dans la limite de 200 000 € ;

9° les décisions portant sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

10° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

11° les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;

12° les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes, le 2 janvier 2020

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON

Direction régionale des finances publiques

35-2020-01-02-024

Délégation de signature en matière fiscale, de M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, à M. Yannick LACROIX, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, en date du 2 janvier 2020.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 – 35021 RENNES CEDEX 9.

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Yannick LACROIX, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division des affaires juridiques et du contentieux, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 150 000 € et sans limitation de montant en cas de décisions de rejet ;

2° les décisions portant sur les réclamations relatives à la contribution à l'audiovisuel public consécutives à un contrôle effectué par les agents dans le cadre de l'article R 198.11 du livre des procédures fiscales ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

4° les réponses aux demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 3 000 000 € ;

5° les décisions portant sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L.283 du livre des procédures fiscales ;

6° les décisions portant sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

7° les réponses aux demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L 247 du livre des procédures fiscales dans la limite de 200 000 € ;

8° les décisions portant sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

10° les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;

11° les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes, le 2 janvier 2020

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON

Direction régionale des finances publiques

35-2020-01-02-027

Délégation de signature en matière fiscale, de M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, à Mme Dominique LE BERT, inspectrice principale des Finances publiques, en date du 2 janvier 2020.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 – 35021 RENNES CEDEX 9

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à Madame Dominique LE BERT, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division des affaires juridiques et du contentieux, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 150 000 € et sans limitation de montant en cas de décisions de rejet ;

2° les décisions portant sur les réclamations relatives à la contribution à l'audiovisuel public consécutives à un contrôle effectué par les agents dans le cadre de l'article R 198.11 du livre des procédures fiscales ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

4° les réponses aux demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 3 000 000 € ;

5° les décisions portant sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L.283 du livre des procédures fiscales ;

6° les réponses aux demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans les limites de 150 000 € pour les impôts des professionnels, de 50 000 € pour les impôts des particuliers ;

7° les décisions portant sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

8° les réponses aux demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L 247 du livre des procédures fiscales dans la limite de 200 000 € ;

9° les décisions portant sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

10° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

11° les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;

12° les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes, le 2 janvier 2020

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON

Direction régionale des finances publiques

35-2020-01-02-026

Délégation de signature en matière fiscale, de M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, à Mme Isabelle DOMICILE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, en date du 2 janvier 2020.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 – 35021 RENNES CEDEX 9

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle DOMICILE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, affectée au pôle fiscal, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 150 000 € et sans limitation de montant en cas de décisions de rejet ;

2° les décisions portant sur les réclamations relatives à la contribution à l'audiovisuel public consécutives à un contrôle effectué par les agents dans le cadre de l'article R 198.11 du livre des procédures fiscales ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

4° les réponses aux demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 3 000 000 € ;

5° les décisions portant sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L.283 du livre des procédures fiscales ;

6° les décisions portant sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

8° les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;

9° les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes, le 2 janvier 2020

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON

Direction régionale des finances publiques

35-2020-01-02-030

Délégation de signature en matière fiscale, de M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, à Mme Maryline EVE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, en date du 2 janvier 2020.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 – 35021 RENNES CEDEX 9

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à Madame Maryline EVE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division du pilotage de la fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé, à l'effet de signer, à l'exception des décisions ou documents afférents au service des impôts des entreprises de Rennes Est :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 80 000 € ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

3° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales dans la limite de 80 000 € ;

4° les réponses aux demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans les limites de 50 000 € pour les impôts des professionnels et de 15 000 € pour les impôts des particuliers ;

5° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

6° les certificats de dégrèvement et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrevées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

7° les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes, le 2 janvier 2020

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON

Direction régionale des finances publiques

35-2020-01-02-031

Délégation de signature en matière fiscale, de M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, à Mme Pascale LORIOT, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, en date du 2 janvier 2020.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 – 35021 RENNES CEDEX 9

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à Madame Pascale LORIOT, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division du pilotage de la fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 80 000 € ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

3° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales dans la limite de 80 000 € ;

4° les réponses aux demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans les limites de 50 000 € pour les impôts des professionnels et de 15 000 € pour les impôts des particuliers ;

5° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

6° les certificats de dégrèvement et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrevées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

7° les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes, le 2 janvier 2020

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON

Direction régionale des finances publiques

35-2020-01-02-032

Délégation de signature en matière fiscale, de M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, à Mme Sandra MACE, administratrice des Finances publiques adjointe, en date du 2 janvier 2020.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 – 35021 RENNES CEDEX 9

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à Madame Sandra MACE, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division du pilotage de la fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 150 000 € et sans limitation de montant en cas de décisions de rejet ;

2° les décisions portant sur les réclamations relatives à la contribution à l'audiovisuel public consécutives à un contrôle effectué par les agents dans le cadre de l'article R 198.11 du livre des procédures fiscales ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

4° les réponses aux demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 3 000 000 € ;

5° les décisions portant sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L.283 du livre des procédures fiscales ;

6° les réponses aux demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans les limites de 150 000 € pour les impôts des professionnels, de 50 000 € pour les impôts des particuliers ;

7° les décisions portant sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

8° les réponses aux demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L 247 du livre des procédures fiscales dans la limite de 200 000 € ;

9° les décisions portant sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

10° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

11° les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;

12° les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes, le 2 janvier 2020

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON

Direction régionale des finances publiques

35-2020-01-02-029

Délégation de signature en matière fiscale, de M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, à Mme Virginie MAITRALLAIN, inspectrice des Finances publiques, en date du 2 janvier 2020.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 – 35021 RENNES CEDEX 9

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à Madame Virginie MAITRALLAIN, inspectrice des Finances publiques, à la division du pilotage de la fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé, à l'effet de signer :

1° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

2° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales dans la limite de 80 000 € ;

3° les réponses aux demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans les limites de 30 000 € pour les impôts des professionnels ;

4° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

5° les certificats de dégrèvement et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrevées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

6° les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes, le 2 janvier 2020

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON

Direction régionale des finances publiques

35-2020-01-02-037

Délégation spéciale de signature de M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, pour le conciliateur fiscal départemental et ses adjoints, en date du 2 janvier 2020.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rennes, le 2 janvier 2020

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

Décision de délégations spéciales de signature pour le conciliateur fiscal départemental

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 2 janvier 2020 désignant à compter du 2 janvier 2020, M. Didier PESTKA, administrateur général des Finances publiques, conciliateur fiscal départemental, Mme Anne MLYNARSKI, administratrice civile, M. Christophe LE JEUNE, administrateur des Finances publiques adjoint, Mme Dominique LE BERT, inspectrice principale des Finances publiques et M. Yannick LACROIX, inspecteur divisionnaire des Finances publiques en qualité de conciliateur fiscal départemental adjoint, à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Décide :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. Didier PESTKA, conciliateur fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts (CGI) ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du CGI et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales (LPF) ;

3° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L. 247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du CGI, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du CGI ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du LPF, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du LPF ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF ;

7° sur les litiges ayant trait à la qualité du service rendu à l'usager et, plus particulièrement, au respect des engagements qualité de service contenus dans le référentiel Marianne.

Article 2 – Pour les questions en matière fiscale d'assiette, de recouvrement, de contentieux, la délégation de signature sera exercée, sous les conditions et les limites précisées à l'article 1 de la présente délégation, par :

- Mme Anne MLYNARSKI, conciliatrice fiscale départementale adjointe, adjointe au responsable du pôle fiscal à la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

- Mme Dominique LE BERT, conciliatrice fiscale départementale adjointe, responsable de la division des affaires juridiques et contentieuses ;

- M. Yannick LACROIX, conciliateur fiscal départemental adjoint, adjoint de la responsable de la division des affaires juridiques et contentieuses.

Article 3 – Pour les questions ayant trait exclusivement à la qualité du service rendu à l'usager et, plus particulièrement, au respect des engagements qualité de service contenus dans le référentiel Marianne, la délégation de signature sera exercée, sous les conditions et les limites précisées à l'article 1 de la présente délégation par :

- M. Christophe LE JEUNE, conciliateur fiscal départemental adjoint, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service.

Article 4 : La précédente décision du 3 septembre 2018 se rapportant à cet objet est abrogée.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON

Direction régionale des finances publiques

35-2019-12-20-010

Délégation spéciale de signature de Mr MADELINE Alain, responsable par intérim de la Trésorerie de Retiers, à M. Maxime CONNANEC et Romuald BOURDOIS, contrôleurs des Finances publiques en date du 20/12/2019

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné ,Alain MADELINE Comptable de Retiers par intérim déclare :

- constituer pour mandataire spécial Monsieur Maxime CONNANEC ,contrôleur, à effet de signer et effectuer en mon nom :

- Opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- Recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- Exercer toutes poursuites,
- Acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- Opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- Donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- Le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- Signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à Retiers, le 20/12/2019

Signature du délégataire

Maxime CONNANEC

Signature du déléguant [1]

Bon Pour Pouvoir

Le trésorier / le responsable du SIP/SIE
Alain MADELINE
Le Comptable par intérim

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

[1] faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné ,Alain MADELINE Comptable de Retiers par intérim déclare :

- constituer pour mandataire spécial Monsieur Romuald BOURDOIS ,contrôleur, à effet de signer et effectuer en mon nom :

- Opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- Recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- Exercer toutes poursuites,
- Acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- Opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- Donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- Le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- Signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à Retiers, le 20/12/2019

Signature du délégataire

Romuald BOURDOIS

Signature du déléguant [1]

Le trésorier / le responsable du SIP/SIE
Alain MADELINE
Le Comptable par intérim

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

[1] faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-01-06-003

Arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 renouvelant l'agrément n°35-96-06 de l'Union Départementale des Premiers Secours d'Ille-et-Vilaine (UDPS 35) pour assurer des formations aux premiers secours

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté renouvelant l'agrément n° 35-96-06
de l'Union Départementale des Premiers Secours d'Ille-et-Vilaine (U.D.P.S. 35)
pour assurer des formations aux premiers secours

La Préfète de la Région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992, modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation »

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément transmis à la préfecture, le 9 décembre 2019, par le président de l'Union Départementale des Premiers Secours d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet de la préfète de la Région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé dans le département d'Ille-et-Vilaine, à compter de ce jour et pour deux ans à l'Union Départementale des Premiers Secours d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Cet agrément lui permet d'assurer les formations initiales et continues aux premiers secours : PSE 1 - PSE 2 - PSC 1 - PAE F PS - PAE F PSC - PIC F en application du titre II du 8 juillet 1992 modifié ;

L'Union Départementale des Premiers Secours d'Ille-et-Vilaine s'engage à :

a) assurer la formation du public aux premiers secours, conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecins, instructeurs et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

c) faire assurer la formation et le recyclage de ses instructeurs et moniteurs ;

d) proposer au Préfet des médecins, instructeurs et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des diverses formations aux premiers secours ;

e) transmettre, annuellement, au préfet un bilan d'activité faisant apparaître, notamment, le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 – S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Union Départementale des Premiers Secours d'Ille-et-Vilaine, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateur et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- retirer l'agrément ;

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 4 – Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 5 – L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté en date du 8 juillet 1992 modifié susvisé. Il prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le président l'Union Départementale des Premiers Secours d'Ille-et-Vilaine et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le - 6 JAN. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Augustin CELLARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-01-06-002

PREF35-Arrêté dispositif lumineux-CHU-20200106

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'équiper des ambulances de dispositifs sonores et lumineux spéciaux

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le Code de la santé publique ;
Vu le code de la route notamment l'article R313-27 ;
Vu l'arrêté en date du 30 octobre 1987 modifié du ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;
Vu l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2004, modifiant l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente et de secours à personnes ;
Vu la demande formulée par le Directeur des achats et de la logistique du CHU de Rennes en vue d'équiper des ambulances (liste d'immatriculation jointe) ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTÉ

Article 1er : L'autorisation d'équiper les ambulances du CHU (liste d'immatriculation jointe) est accordée au CHU de Rennes.

Article 2 : Les dispositifs lumineux doivent être conformes à un type agréé.

Article 3 : Lorsque le véhicule est utilisé dans le cadre d'intervention urgente et secours à personnes, les dispositifs lumineux spéciaux devront être de catégorie B.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine, Madame la Directrice Générale du CHU de Rennes et Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 06 JAN. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Augustin CELLARD

Liste des immatriculations :

Immatriculation	Mise en service	Marque	Modèle
FH-401-NG	01/07/19	CITROEN	JUMPY
FH-337-NG	01/07/19	CITROEN	JUMPY
FH-421-NG	01/07/19	CITROEN	JUMPY

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut fait l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télécoms accessible par le site https:/www.telecoms.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision, implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant n délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-27-009

Arrêté interpréfectoral des 27 et 31 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération "REDON agglomération"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°35-2019-12-27-009
portant modification des statuts de la communauté d'agglomération «REDON Agglomération»

Transfert des compétences obligatoires Eau, Assainissement et Gestion des eaux pluviales urbaines au 1er janvier 2020
Transfert de la compétence facultative relative à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation au 1er janvier 2020

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

LE PRÉFET DU MORBIHAN

VU les articles L.5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant transformation de la communauté de communes du pays de Redon en communauté d'agglomération « REDON Agglomération », modifié ;

VU la délibération de la communauté d'agglomération « REDON Agglomération » du 24 juin 2019 actant la prise des compétences obligatoires eau, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines au 1er janvier 2020, ainsi que la prise de la compétence facultative relative à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation au 1er janvier 2020 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes de la communauté d'agglomération « REDON Agglomération » se prononçant favorablement sur la modification des statuts susvisées ;

Bains-Sur-Oust	19 juillet 2019
Bruc-sur-Aff	11 juillet 2019
Chapelle-de-Brain (LA)	30 août 2019
Langon	18 septembre 2019
Lieuron	30 septembre 2019
Pipriac	26 septembre 2019
Redon	10 octobre 2019
Renac	3 septembre 2019
Sainte-Marie	11 juillet 2019
Saint-Ganton	30 septembre 2019
Saint-Just	24 septembre 2019
Sixt-Sur-Aff	19 septembre 2019
Avessac	18 septembre 2019
Conquereuil	19 septembre 2019
Fégréac	2 octobre 2019
Guéméné-Penfao	9 octobre 2019
Massérac	14 septembre 2019
Pierric	22 juillet 2019
Plessé	9 juillet 2019
Saint-Nicolas-De-Redon	18 septembre 2019
Allaire	20 septembre 2019
Béganne	26 septembre 2019
Les Fougerêts	25 juillet 2019
Peillac	19 septembre 2019
Rieux	19 septembre 2019
Saint-Gorgon	4 septembre 2019
Saint-Jacut-Les-Pins	24 septembre 2019
Saint-Jean-La-Poterie	26 septembre 2019
Saint-Perreux	17 septembre 2019
Saint-Vincent-sur-Oust	3 juillet 2019
Théhillac	7 septembre 2019

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de MM. les Secrétaires Généraux de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et du Morbihan ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Les dispositions de la partie 5.1 « compétences obligatoires », de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 susvisé portant transformation de la communauté de communes du pays de Redon en communauté d'agglomération « REDON Agglomération », modifié, sont complétées par les dispositions suivantes, au 1er janvier 2020 :

« 5.1-8 Eau

- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;

- Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.»

ARTICLE 2 :

Les dispositions de la partie 5.3 « compétences facultatives » de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 susvisé portant transformation de la communauté de communes du pays de Redon en communauté d'agglomération « REDON Agglomération », modifié, sont modifiées par les dispositions suivantes, au 1er janvier 2020 : :

« 5.3-12 Recherche et enseignement supérieur :

- définition et animation d'un schéma directeur Recherche et Enseignement Supérieur
- actions et financements liés au développement de la recherche, de l'innovation et de l'enseignement supérieur sur le territoire
- actions et financements liés à l'implantation et au développement d'établissements de recherche, d'innovation et d'enseignement supérieur sur le territoire.
- participation à la gouvernance d'établissements de recherche, d'innovation et d'enseignement supérieur.

5.3-13 Réserves foncières

Constitution de réserves foncières en vue de l'aménagement des zones d'activités ou pour tout autre projet communautaire.

5.3-14 Interventions diverses

La communauté d'agglomération « REDON agglomération » n'a pas vocation à financer par des subventions de fonctionnement les associations, organismes ou établissements intervenant sur son territoire.

Elle peut cependant, sur décision du conseil communautaire, subventionner des équipements, des associations de pays ou soutenir des actions en lien avec ses compétences et ses objectifs.

Elle peut en outre apporter sa caution pour des emprunts en faveur d'associations, organismes ou établissements dont l'activité est en lien direct avec les compétences de la communauté.»

ARTICLE 3 :
Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 :
Les secrétaires généraux des Préfectures d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et du Morbihan, les sous-préfets de Châteaubriant et de Redon, le Président de la communauté d'agglomération « REDON Agglomération », les maires des communes adhérentes et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 27 DEC. 2019

Pour la Préfète de la Région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Nantes, le 31 DEC. 2019

Pour le Préfet de la Région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,
Le Secrétaire général adjoint,

Baptiste MANDARD

Vannes, le 27 DEC. 2019

Pour le Préfet du Morbihan,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

PRÉFÈTE DE LOIRE-ATLANTIQUE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE PRÉFET DU MORBIHAN

ANNEXE
à
l'arrêté interpréfectoral n° 35-2019-12-27-009
portant modification des statuts de la communauté d'agglomération
«REDON AGGLOMÉRATION»

Transfert des compétences obligatoires Eau, Assainissement et Gestion des eaux pluviales urbaines au 1er janvier 2020
Transfert de la compétence facultative relative à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation au 1er janvier 2020

STATUTS
de la communauté d'agglomération
«REDON AGGLOMÉRATION»

Article 1er - Depuis le 1er janvier 2018, la communauté de communes du Pays de Redon est transformée en communauté d'agglomération.
Elle prend la dénomination de « REDON Agglomération ».

Article 2 – Le périmètre de la communauté d'agglomération est :

- **communes du département d'Ille-et-Vilaine :**
  BRUC-SUR-AFF, BAINS-SUR-OUST, REDON, RENAC, SAINTE-MARIE, CHAPELLE DE BRAIN (LA), SIXT-SUR-AFF, SAINT-GANTON, LANGON, LIEURON, PIPRIAC et SAINT-JUST,

- **communes du département de Loire-Atlantique :**
  AVESSAC, CONQUEREUIL, FEGRÉAC, GUÉMENÉ-PENFAO, MASSÉRAC, PIERRIC, PLESSÉ et SAINT-NICOLAS DE REDON.

- **communes du département du Morbihan :**
  ALLAIRE, BÉGANNE, LES FOUGERÊTS, PEILLAC, RIEUX, SAINT-GORGON, SAINT-JACUT-LES-PINS, SAINT-JEAN-LA-POTERIE, SAINT-PERREUX, SAINT- VINCENT-SUR-OUST et THÉHILLAC.

Article 3 – DURÉE

La communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de la communauté d'agglomération « REDON agglomération » est fixé à REDON, 3 rue Charles Sillard.

Article 5 – COMPÉTENCES

5.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES

5.1-1 En matière de développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités (industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques portuaires ou aéroportuaire)

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

5.1-2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schémas de secteur

- Création et réalisation de zones d'aménagement concertées d'intérêt communautaire

- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

5.1-3 En matière d'équilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat

- Politique du logement d'intérêt communautaire

- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire

- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat

- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

5.1-4 En matière de politique de la ville

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville

- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance

- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5.1-5 GEMAPI

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
-

5.1-6 En matière d'accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5.1-7 Déchets ménagers et assimilés

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5.1-8 Eau

- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l´article L. 2224-8
- Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l´article L. 2226-1

5.2 COMPETENCES OPTIONNELLES

5.2-1 Voirie

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

5.2-2 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

5.2-3 Action sociale d'intérêt communautaire

5.3 COMPETENCES FACULTATIVES

5.3-1 Action économique notamment en matière d'immobilier d'entreprise :

- Création, réalisation et gestion de bâtiments à vocation économique tels que : usines relais, entrepôts, sites logistiques ou autres constructions à caractère professionnel...

- Participation à toute opération contribuant à favoriser la création ou la reprise d'entreprises ou d'établissements à vocation économique.

- Participation à la création et à la gestion de tout hébergement permettant de faciliter des « parcours résidentiels » à vocation économique (incubateur, pépinière, atelier-relais, hôtel d'entreprises etc.) et mise en œuvre de toute condition de gestion patrimoniale en rapport ; soutien à des projets locaux contribuant à ces objectifs.

- Possibilité d'initiation, de soutien ou de développement de projets d'innovation, de recherche-développement et de formation qui contribueraient à renforcer ou à développer l'économie locale et l'emploi.

5.3-2 Action économique en matière d'emploi et d'insertion :

La communauté d'agglomération « REDON Agglomération » n'exerce pas de compétence générale pour ce qui concerne l'emploi et l'insertion ; cependant, dans une perspective d'insertion par l'activité économique elle peut intervenir sur les points suivants :

- Soutien et gestion des chantiers d'insertion à vocation économique et soutien des associations et entreprises d'insertion.

Sont exclus les chantiers signalés par la (les) commune (s) concernée (s) dont les prestations ou les productions sont, en raison de leur objet ou de leur nature, destinées aux seuls bénéficiaires de la commune de résidence et ne présentent donc pas d'intérêt communautaire.

- Gestion de la Maison de l'Emploi de Guémené-Penfao,

- Soutien au Point Accueil Emploi de Pipriac.

5.3-3 Santé

5.3-3-1 Promotion de la santé

Animation territoriale de santé pour la prévention et la promotion de la santé :
Conclusion d'un contrat local de santé avec les Agences Régionales de Santé de Bretagne et Pays de la Loire pour la mise en œuvre du projet régional de santé, dans les conditions prévues à l'article L. 1434-10 du code de la santé publique.
L'actuel contrat local de santé 2015-2018 a été conclu entre les ARS et le GIP du Pays de Redon – Bretagne Sud. À la dissolution du GIP et en application du présent article, ce contrat a vocation à être poursuivi par la communauté d'agglomération « REDON Agglomération » en lieu et place du GIP, pour la durée restant à courir, sous réserve d'accord des parties.
Au terme de ce contrat, la communauté d'agglomération « REDON Agglomération » sera compétente pour conclure les futurs contrats portant sur la prévention et la promotion de la santé.

5.3-3-2 Pôles pluridisciplinaires de santé et maisons de santé communautaires

Construction, rénovation, modernisation et extension des pôles pluridisciplinaires de santé et maisons de santé suivants :

- La maison de santé de Guémené-Penfao
- La maison de santé de Pipriac
- La maison de santé de Sixt-sur-Aff

5.3-4 Tourisme

- Elaboration et mise en œuvre du schéma de développement touristique

- Réalisation et gestion d'équipements touristiques communautaires

  - Maison Mégalithes & Landes : espace muséographique et accueil
  - Repaire des Aventuriers : flotte de bateaux électriques et vélos nautiques

5.3-5 Culture

- Élaboration et mise en œuvre du projet culturel de territoire.
- Dans ce cadre, soutien à l'animation culturelle du territoire communautaire par le versement de subventions aux associations y contribuant.

5.3-6 Activités sportives

Développement des activités de plein air et de pleine nature liées à la natation, au nautisme non motorisé et à l'escalade.

À ce titre, soutien financier aux associations de sports de plein-air et de pleine nature liées à la natation, au nautisme non motorisé et à l'escalade, pour le développement de l'apprentissage par les plus jeunes, de la pratique sportive et de la pratique de la compétition.

5.3-7 Aérodrome

Gestion de l'aérodrome de Redon implanté sur les communes de Bains-sur-Oust et Sainte-Marie.

5.3-8 Protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

En dehors des actions relevant de la compétence obligatoire GEMAPI, correspondant aux missions énumérées aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, la communauté d'agglomération est compétente pour les missions suivantes, correspondant aux 6°, 11° et 12° de ce même article :

- La lutte contre la pollution :

Contribuer à la lutte contre les pollutions, sans se substituer aux responsabilités des émetteurs, par des actions notamment :

- de sensibilisation et de conseils,
- de lutte contre la diffusion de la pollution par le ruissellement des eaux en favorisant la reconstitution du bocage.

- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, notamment en procédant à des évaluations intervenant après la réalisation de travaux sur les milieux aquatiques.

- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

- Gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique.

5.3-9 Valorisation des plans d'eau, rivières et milieux aquatiques

Outre les missions relevant de la compétence GEMAPI d'une part et de la compétence facultative en matière de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'autre part, la communauté d'agglomération pourra intervenir directement, en tant que maître d'ouvrage, après accord des autorités compétentes et concertation avec les communes concernées afin de réaliser le long des rivières, cours d'eau et plans d'eau de son périmètre, des travaux d'aménagement ou d'installations favorisant le développement des activités sportives aquatiques de « Pleine Nature », ou favorisant les actions touristiques ou de loisirs, respectueuses de l'environnement et, plus particulièrement, des milieux aquatiques.

5.3-10 Plan climat-air-énergie territorial

Élaboration et mise en œuvre du PCAET prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

5.3-11 Aménagement numérique du territoire

En application de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération « REDON Agglomération » est compétente pour travailler à l'équipement numérique Très Haut Débit de son territoire.

Il s'agit pour la communauté d'agglomération « REDON Agglomération » de :

- Compléter l'initiative privée et optimiser la complémentarité pour maîtriser les coûts,
- S'inscrire dans le SCORAN Bretagne et les schémas d'aménagement numériques adoptés par les départements d'Ille-et-Vilaine, Morbihan et Loire-Atlantique,
- Créer un réseau pérenne d'infrastructures en capacité de supporter tous les services et innovations numériques.

La communauté d'agglomération « REDON Agglomération » s'inscrit dans une organisation fédérée par ses partenaires institutionnels qui se sont vu confier le développement et la structuration des projets d'aménagement numérique sur son territoire :

- Sur la région administrative Bretagne du territoire de la communauté d'agglomération « REDON Agglomération » , le Syndicat mixte Mégalis Bretagne a été désigné pour assurer la gouvernance du projet. Sa mission est désormais, d'une part de coordonner et d'animer, au titre de sa compétence générale obligatoire, le projet breton, et d'autre part d'assurer, au titre de sa compétence « à la carte », le déploiement du réseau, son exploitation et d'en organiser la commercialisation

- Le département de Loire-Atlantique a par ailleurs créé la régie Loire-Atlantique Numérique, qui s'est vu confier les missions suivantes : la création, la mise à disposition, l'exploitation et la commercialisation d'un réseau de communications électroniques FttH et FttE (fibre optique pour les particuliers et fibre optique pour les entreprises).

La compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques (L. 1425.1 du CGCT) concerne les réseaux ouverts au public au sens de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques et recouvre donc des activités liées à la fourniture au public de services de communications électroniques ou de services de communications au public par voie électronique.

Cette compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales inclut notamment les activités suivantes :

- L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques,
- L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
- La mise à disposition de telles infrastructures (ou réseaux) à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques,

• La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales » ;

Cette compétence ne concerne pas, en particulier :

- les actions engagées pour les besoins propres de la collectivité, qu'il s'agisse de services (exemple : accès Internet d'une mairie) ou de réseaux,
- la pose d'infrastructures passives (fourreaux, câbles) liées à la réalisation de travaux de réseaux d'électricité (L. 2224-36 du CGCT), d'eau potable ou d'assainissement (L. 2224-11-6 du CGCT).

5.3-12 Recherche et enseignement supérieur :

- définition et animation d'un schéma directeur Recherche et Enseignement Supérieur
- actions et financements liés au développement de la recherche, de l'innovation et de l'enseignement supérieur sur le territoire
- actions et financements liés à l'implantation et au développement d'établissements de recherche, d'innovation et d'enseignement supérieur sur le territoire.
- participation à la gouvernance d'établissements de recherche, d'innovation et d'enseignement supérieur.

5.3-13 Réserves foncières

Constitution de réserves foncières en vue de l'aménagement des zones d'activités ou pour tout autre projet communautaire.

5.3-14 Interventions diverses

La communauté d'agglomération « REDON agglomération » n'a pas vocation à financer par des subventions de fonctionnement les associations, organismes ou établissements intervenant sur son territoire.

Elle peut cependant, sur décision du conseil communautaire, subventionner des équipements, des associations de pays ou soutenir des actions en lien avec ses compétences et ses objectifs.

Elle peut en outre apporter sa caution pour des emprunts en faveur d'associations, organismes ou établissements dont l'activité est en lien direct avec les compétences de la communauté.

Article 6 – REPRÉSENTATION DES COMMUNES

Communes	Nombre de conseillers communautaires
ALLAIRE	3
AVESSAC	2
BAINS-SUR-OUST	3
BÉGANNE	1
BRUC-SUR AFF	1
CHAPELLE DE BRAIN (LA)	1
CONQUEREUIL	1
FÉGRÉAC	2
GUÉMÉNÉ-PENFAO	4
LANGON	1
LES FOUGERÊTS	1
LIEURON	1
MASSÉRAC	1
PEILLAC	1
PIERRIC	1
PIPRIAC	3
PLESSÉ	4
REDON	8
RENAC	1
RIEUX	2
SAINT-GANTON	1
SAINT-GORGON	1
SAINT-JACUT-LES-PINS	1
SAINT-JEAN-LA-POTERIE	1
SAINT-JUST	1
SAINT-NICOLAS-DE-REDON	3
SAINT-PERREUX	1
SAINT-VINCENT-SUR-OUST	1
SAINTE-MARIE	2
SIXT-SUR-AFF	2
THEHILLAC	1
Total	**57**

Article 7 – **RECEVEUR**
La communauté d'agglomération a pour receveur, le comptable du Trésor chargé de la perception de Redon.

Article 8 – **RESSOURCES ET SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE**

Les ressources de la communauté d'agglomération « REDON Agglomération » sont celles prévues et organisées par la loi ou le règlement, ainsi que celles qui résulteraient de la gestion de son domaine et de ses équipements.

La communauté d'agglomération « REDON Agglomération » met en place une politique de solidarité communautaire appuyée sur les attributions de compensation, mais également sur une enveloppe complémentaire qu'elle décide annuellement d'allouer aux communes dans le cadre de la solidarité territoriale.
Le conseil communautaire fixe le montant de cette enveloppe et sa répartition selon des critères qu'il détermine annuellement.
Il prend en compte les attributions de péréquation, notamment le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC), ainsi que le fonds de concours en investissement et le fonds de concours en fonctionnement.

Article 9 – **MODIFICATION DES STATUTS**
Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 – L'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale transformé sont transférés au nouvel établissement public qui est substitué de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'acte duquel la transformation est issue.

L'ensemble des personnels de l'établissement transformé est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 11 – Les conseillers communautaires composant l'organe délibérant de l'ancien établissement conservent leur mandat, pour la durée de celui-ci restant à courir, au sein de l'organe délibérant du nouvel établissement.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2019-12-27-009

portant modification des statuts de la
communauté d'agglomération
« REDON agglomération »

Rennes, le 27 DEC. 2019

Pour la Préfète de la Région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Nantes, le 31 DEC. 2019

Pour le Préfet de la Région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,
Le Secrétaire général adjoint,

Baptiste MANDARD

Vannes, le 27 DEC. 2019

Pour le Préfet du Morbihan,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-01-06-006

arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant dissolution du Syndicat Intercommunal Acigné-Thorigné Environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ n°35-2020-01-06-06
du 6 janvier 2020
portant dissolution
du Syndicat intercommunal Acigné – Thorigné Environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5217-2-I, L. 5217-7-II, L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5212-33 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmations des métropoles ;

VU le décret n°2014-1602 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Rennes Métropole » ;

VU la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 5217-2-I du CGCT organisant le transfert obligatoire de la compétence assainissement à « Rennes Métropole » au 1er janvier 2015 et de l'article L. 5217-7-II portant retrait des communes métropolitaines de leurs syndicats actuels d'appartenance ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 1995 portant constitution du Syndicat intercommunal d'Acigné – Thorigné Environnement (SIATE), modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal d'Acigné – Thorigné Environnement ;

VU la délibération du comité syndical du SIATE du 26 novembre 2014 approuvant la dissolution du syndicat ainsi que le transfert de l'ensemble des biens droits et obligations du syndicat à Rennes Métropole ;

VU la délibération du comité syndical du SIATE du 26 novembre 2014 approuvant les termes de la convention générale et des annexes à intervenir entre Rennes Métropole et le syndicat ;

VU le certificat du trésorier en charge de la liquidation du SIATE en date du 2 janvier 2020 attestant du montant des résultats du dernier exercice d'activité dudit syndicat avant transfert à Rennes Métropole, à savoir :

- 640 940, 43 euros : excédent de fonctionnement
- 35 403, 65 euros : déficit d'investissement.

VU l'avis du 3 janvier 2020 du directeur régional des finances publiques de Bretagne ;

Considérant les incidences de la loi du 27 janvier 2014 susvisée sur l'organisation des syndicats d'assainissement ;

Considérant qu'en l'absence de vote du compte administratif de l'exercice 2015, le trésorier en charge de la liquidation du SIATE a certifié que le compte de gestion 2015, dernier exercice d'activité du syndicat, est conforme aux opérations régulièrement ordonnancées en recettes et en dépenses, en exécution du budget de liquidation voté à cet effet ;

Considérant que les conditions prévues par l'article L. 5212-33 sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : En application des dispositions de l'article L. 5212-33, alinéa 5, du Code général des collectivités territoriales, le syndicat intercommunal d'Acigné – Thorigné Environnement est dissous à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'ensemble des actifs et passifs du syndicat intercommunal d'Acigné – Thorigné Environnement est transféré à Rennes Métropole, soit à la clôture du budget du syndicat intercommunal d'Acigné – Thorigné Environnement, un résultat total de 605 536,78 euros.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du Syndicat intercommunal d'Acigné – Thorigné Environnement, les maires des communes concernées, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché un mois au siège du syndicat et de ses communes membres.

Rennes, le - 6 JAN. 2020

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-01-06-005

Arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 24 décembre 2019 portant dissolution du syndicat intercommunale d'eau potable des Monts de Vilaine au 31 décembre 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités
territoriales et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ n°35-2020-01-06-05
du 6 janvier 2020
portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 24 décembre 2019 portant dissolution du syndicat intercommunal d'eau potable des Monts de Vilaine au 31 décembre 2019

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-41, L. 5211-26, L. 5212-33 et L. 5216-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 relatif à la création au 1er janvier 2016 du syndicat intercommunal d'eau potable des Monts de Vilaine issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Montautour et du syndicat intercommunal des eaux de la Haute Vilaine, modifié ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2019 portant dissolution du syndicat intercommunal d'eau potable des Monts de Vilaine au 31 décembre 2019 ;

VU les délibérations du 9 décembre 2019 du comité syndical du syndicat intercommunal d'eau potable des Monts de Vilaine approuvant la modification des statuts du SYMEVAL intégrant la compétence « distribution » à caractère optionnel, décidant d'adhérer à la compétence optionnelle « distribution » du SYMEVAL à compter du 31 décembre 2019 et prenant acte que cette adhésion entraîne le transfert au SYMEVAL de l'ensemble de ses biens, droits, obligations et personnels ;

Considérant que le SYMEVAL sera substitué de plein droit au syndicat intercommunal d'Eau potable des Monts de Vilaine pour l'exercice de l'ensemble des services relevant de cette compétence « distribution d'eau potable » ;

Considérant que l'arrêté du 24 décembre 2019 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en tant qu'il transfère à la communauté d'agglomération Vitré communauté l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal d'eau potable des Monts de Vilaine, qu'il convient de rectifier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Aux articles 2, 3 et 5 de l'arrêté du 24 décembre 2019 susvisé, les termes de « la communauté d'agglomération Vitré Communauté » sont remplacés par les termes « le SYMEVAL » .

ARTICLE 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2019 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du SYMEVAL, le président du syndicat intercommunal d'eau potable des Monts de Vilaine, les maires des communes membres, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché un mois au siège du syndicat et de ses membres.

Rennes, le - 6 JAN. 2020

Pour La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.